



Arrêt

**n° 259 989 du 2 septembre 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A.-S. ROGGHE
Rue de la Citadelle, 167
7712 HERSEAUX**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 20 juin 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 juillet 2018 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 27 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me A.-S. ROGGHE, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 13 avril 2015, la requérante a introduit, auprès du consulat de Belgique à Casablanca, une demande de visa court séjour (de type C), en vue d'une visite familiale. Le 29 juin 2015, le visa sollicité a été refusé.

1.2 Le 23 octobre 2017, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3 Le 20 juin 2018, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.2 irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 25 juin 2018, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée déclare être en Belgique depuis avril 2017 et être arrivée avec un visa Schengen court séjour. Nous ne trouvons cependant pas de trace dudit visa. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée, ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

Madame vit avec des membres de sa famille dont : sa sœur, [F.Z.], née à Laouamra le XXX, de nationalité : Maroc, sous carte F valable jusqu'au 07.05.2019 ; son beau-frère, [D. J.M.], né à Escanaffles le XXX, de nationalité belge ; les enfants de Monsieur et l'enfant commun du couple. Monsieur a des jumelles : [D.S.] et [N.], nées à Anderlecht le XXX, de nationalité belge. Le couple a un enfant commun : [D.Z.], né à Tournai le XXX, de nationalité belge. Notons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Notons qu'un retour au Maroc, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de la vie familiale de par son caractère temporaire. Ajoutons que l'existence d'attaches familiales en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour la faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). De plus, une séparation temporaire de la requérante d'avec ses attaches familiales en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale. Un retour temporaire vers le Maroc, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Notons également que les Etats jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Mentionnons aussi que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

La requérante mentionne avoir reçu une aide financière substantielle [sic] de sa sœur et de son beau-frère de 2014 jusqu'à son arrivée en Belgique. Elle fournit, à cet effet, des preuves de versements d'argent via Western Union et des fiches de paie. Elle ajoute que sa sœur et son beau-frère peuvent assumer tous les frais puisqu'ils disposent de revenus et Monsieur est propriétaire. Elle n'explique cependant pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. Rappelons « qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. » (C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009 et C.C.E., arrêt n° 183 231 du 28 février 2017). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressée souligne souhaiter pouvoir continuer à s'occuper des enfants de son beau-frère dont la mère a été assassinée et de l'enfant commun du couple. Elle déclare que l'une des jumelles de Monsieur, [D.N.], née à Anderlecht le 17.09.2008, de nationalité belge, souffre d'un handicap lourd qui nécessite des soins quotidiens. Cependant, elle n'apporte aucune preuve officielle venant étayer le fait que l'enfant serait handicapée, ni le fait que sa présence aux côtés de l'enfant s'avère nécessaire. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Rappelons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve. En effet, il appartient à la requérante d'actualiser sa demande en informant la partie adverse de tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle. Nous ne pouvons raisonnablement retenir cet élément comme circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine dans la mesure où sa sœur et le père de l'enfant sont présents sur le territoire et qu'ils ont géré le handicap de l'enfant en l'absence de la requérante jusqu'à son arrivée en Belgique. L'enfant peut donc être assistée par son père et la sœur de la requérante le temps que la requérante effectue un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique. De plus, il existe en Belgique de nombreuses associations pouvant aider Monsieur et la sœur de la requérante durant l'absence momentanée de la requérante. En effet, en Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour les soins à domicile, pour la distribution de repas chauds à domicile, pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale (CCE arrêt n° 175 268 du 23 septembre 2016). Faisons remarquer que ceux-ci peuvent également faire appel à la mutuelle pour bénéficier d'un service de garde d'enfant malade. De plus, l'absence de l'intéressée n'est que temporaire. Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui la lient au sol belge, mais seulement un éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référé du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référé ; Conseil d'État - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

La requérante mentionne qu'un retour au pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour engendrerait une longue séparation avec sa sœur car les délais d'obtention d'une réponse sont très longs. Notons cependant qu'elle n'étaye pas ses dires. Elle n'apporte aucun élément probant, ni un tant soit peu circonstancié nous permettant d'apprécier le risque qu'elle encoure en matière de délai requis pour la procédure de visa (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référé). Rappelons pourtant qu'« ...il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser » (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009). Selon l'arrêt n° 192 938 du 29 septembre 2017 du CCE, le Conseil a déjà jugé que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. Notons que la requérante est arrivée sur le territoire belge sans avoir obtenu au préalable une autorisation de séjour et elle n'a à aucun moment cherché à introduire, comme il est de règle, une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois à partir de son pays d'origine. Ajoutons que même si dans certains cas il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière. La requérante n'est pas dispensée d'introduire sa demande comme tous les ressortissants marocains et de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge, d'autant plus qu'elle ne démontre pas en quoi sa situation l'empêcherait de procéder comme ses concitoyens. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Madame, âgée de 24 ans, déclare souhaiter pouvoir vivre librement en Belgique car au pays d'origine, sa famille et son entourage la pressent de se marier. Concernant la situation générale du pays, à savoir le fait que des familles pressent leurs enfants de se marier, cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle étant donné que la requérante évoque une problématique d'une manière générale sans établir un lien entre cette situation et la sienne propre. Or, l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle. L'intéressée n'apporte aucun élément probant, ni un tant soi [sic] peu circonstancié pour étayer ses assertions alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Elle se contente en effet de poser cette allégation sans aucunement l'appuyer par des éléments concluants. Notons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve. En effet, il appartient à la requérante d'actualiser sa demande en informant la partie adverse de tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle. Il lui incombe de veiller à instruire chacune des procédures qu'elles a engagées et au besoin, de les compléter et de les actualiser (CCE, arrêt n26.814 du 30.04.2009). Aussi, la situation au Maroc ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car l'intéressée se limite à la constatation de cette situation sans

aucunement expliquer en quoi sa situation serait particulière et l'empêcherait de retourner dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n°122.320 du 27.08.2003). En effet, elle n'indique pas quels sont les [sic] motifs pour lesquels elle serait en danger au pays d'origine. Etant donné que la requérante est majeure, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être en possession des documents requis par l'article 2 :

L'intéressée est en possession d'un passeport non-revêtu d'un visa ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de « l'obligation de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier », et du « devoir de soin et de rigueur ».

2.2 Elle fait tout d'abord valoir que « [l]a motivation de l'ordre de quitter le territoire est lacunaire et erronée. La partie défenderesse se contente de motiver l'ordre de quitter le territoire comme suit : « En vertu de l'article 7 alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être en possession des documents requis par l'article 2 : l'intéressée est en possession d'un passeport non revêtu d'un visa ». D'une part, cette information est inexacte. La requérante a obtenu un visa court séjour Schengen. Elle l'a dûment renseigné dans sa demande d'autorisation de séjour et en produit la preuve [...]. La motivation est donc incorrecte. D'autre part, la partie défenderesse passe totalement sous silence la demande d'autorisation de séjour. Il n'est fait aucune référence à la demande du 23.10.2017 et à la décision d'irrecevabilité du 20.06.2018. La décision est purement stéréotypée et outre que la motivation soit fausse, elle ne justifie pas la 1^{ère} décision par des éléments relatifs au dossier de la requérante. Elle n'évoque même pas et ne fait aucun lien avec la demande d'autorisation de séjour du 23.10.2017 ».

2.3 Ensuite, elle soutient qu'« [i]l n'est pas répondu au fait que la requérante se trouve dans les conditions de l'article 47/1 de la [loi du 15 décembre 1980] et qu'elle en apporte la preuve [...]. Le Conseil du Contentieux des Etrangers [(ci-après : le Conseil)] ne pourra que constater que la motivation des deux décisions n'est pas légalement admissible. Il y a violation de l'article 9 bis de la [loi du 15 décembre 1980)] ».

2.4 Enfin, elle estime que « [l]a partie défenderesse retient que la requérante invoque le problème de la pression familiale au mariage dans son pays de façon générale sans faire un lien entre cette problématique générale (que ne semble pas remettre en cause la partie défenderesse) et sa situation personnelle. C'est inexact. La requérante a indiqué dans sa demande d'autorisation de séjour qu'âgée de 23 ans, elle était pressée par sa famille et son entourage au Maroc de se marier. Elle évoque sa situation personnelle et non une situation générale. Il y a violation du devoir de soin et de rigueur et notamment de prendre en compte l'ensemble des éléments du dossier ».

3. Discussion

3.1.1 Sur le moyen unique, s'agissant de la première décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2 En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la présence de la sœur de la requérante et de son beau-frère en Belgique, du fait qu'elle fournit de l'aide à sa sœur et son beau-frère quant à l'éducation de leurs enfants - notamment une de ses nièces, qui souffre d'un handicap - , du fait que sa sœur et son beau-frère l'aient aidée financièrement de 2014 jusqu'à son arrivée sur le territoire belge et de la pression qu'elle subit au Maroc pour se marier.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de cette décision et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

En particulier, en ce que la partie requérante fait valoir qu' « [i]l n'est pas répondu au fait que la requérante se trouve dans les conditions de l'article 47/1 de la [loi du 15 décembre 1980] et qu'elle en apporte la preuve [...] », le Conseil ne peut que rappeler les termes de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2, sous le point intitulé « 2. Recevabilité ». En effet, la requérante y a précisé qu' « il convient de souligner qu'elle se trouve dans les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sauf que le parent regroupant, belge, ne revient pas en Belgique après une période de plus de trois mois à l'étranger. La requérante prouve en effet ci-après qu'elle est à la charge de son beau-frère belge depuis 2014. C'est en effet le couple [D.-F.] qui entretient la requérante depuis l'arrivée de sa sœur [Z.] en Belgique. M [D.] dispose de revenus confortables et remplit toutes les conditions comme regroupant » (le Conseil souligne). La requérante n'a donc pas invoqué le fait qu'elle remplit les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980, puisqu'elle a précisément indiqué qu'elle ne les remplit pas toutes. L'argumentation de la partie requérante manque en fait.

De même, le Conseil observe que, dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2, sous le point intitulé « 3. Fondement », la requérante a fait valoir que « Vivre en Belgique permettra aussi à la requérante de vivre librement. Agée de 23 ans, elle est pressée par la famille et son entourage au Maroc de se marier ». À ce sujet, force est de constater que, contrairement à ce que prétend la partie

requérante, la partie défenderesse n'a pas fondé la motivation du sixième paragraphe de la première décision attaquée uniquement sur le fait que « *Concernant la situation générale du pays, à savoir le fait que des familles pressent leurs enfants de se marier, cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle étant donné que la requérante évoque une problématique d'une manière générale sans établir un lien entre cette situation et la sienne propre. Or, l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle. L'intéressée n'apporte aucun élément probant, ni un tant soi [sic] peu circonstancié pour étayer ses assertions alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Elle se contente en effet de poser cette allégation sans aucunement l'appuyer par des éléments concluants. Notons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve. En effet, il appartient à la requérante d'actualiser sa demande en informant la partie adverse de tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle. Il lui incombe de veiller à instruire chacune des procédures qu'elles a engagées et au besoin, de les compléter et de les actualiser (CCE, arrêt n°26.814 du 30.04.2009). Aussi, la situation au Maroc ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car l'intéressée se limite à la constatation de cette situation sans aucunement expliquer en quoi sa situation serait particulière et l'empêcherait de retourner dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n°122.320 du 27.08.2003). En effet, elle n'indique pas quels sont les [sic] motifs pour lesquels elle serait en danger au pays d'origine* ». Il ressort de la lecture de la première décision attaquée que la partie défenderesse a également précisé qu'« *Etant donné que la requérante est majeure, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre)* », motif qui n'est pas critiqué par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi. Il en résulte que les critiques de la partie requérante en termes de requête sont inopérantes en l'espèce.

3.1.3 Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.2.1 Sur le moyen unique, s'agissant de la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la seconde décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. »

Le Conseil renvoie *supra* au point 3.1.1 en ce qui concerne l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative.

3.2.2 Le Conseil constate que la seconde décision attaquée repose sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 de ce que la requérante « *est en possession d'un passeport non-revêtu d'un visa* ».

Ce motif n'est pas utilement contesté par la partie requérante. D'une part, en ce que celle-ci prétend que « [l]a requérante a obtenu un visa court séjour Schengen. Elle l'a dûment renseigné dans sa demande d'autorisation de séjour et en produit la preuve [...]. La motivation est donc incorrecte », elle ne peut être suivie. En effet, la requérante n'a déposé, en annexe 1 à sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2, que la première page de son passeport, qui ne comporte aucune trace d'un quelconque visa.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante annexe à sa requête, la copie d'un visa de type C, valable pour une entrée, du 4 avril 2017 jusqu'au 18 mai 2017 et ce pour 30 jours, le Conseil observe qu'il s'agit donc d'un nouvel élément auquel il ne saurait avoir égard en vertu de la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548). En outre, ce visa a été délivré par les autorités espagnoles, de sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir eu connaissance avant de prendre les décisions attaquées. En tout état de cause, ce visa est expiré, de sorte que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation.

D'autre part, la partie requérante ne s'explique pas plus avant quant à son reproche fait à la partie défenderesse de ne pas mentionner la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2 et la décision d'irrecevabilité de celle-ci. En tout état de cause, le Conseil renvoie *supra* aux points 3.1.2 et 3.1.3 et rappelle que la partie défenderesse a répondu de manière adéquate à ladite demande en exposant les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués par la requérante ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra* au point 3.1.1 du présent arrêt.

Par conséquent, il y a lieu de considérer la seconde décision attaquée comme suffisamment et valablement motivée.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille vingt-et-un par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT